

Arrêt

**n° 283 795 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juin 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 11 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.2. Le 17 février 2022, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 16 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 août 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 17.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [X.X.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence de moyens d[e] subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si [le regroupant] est actuellement sous contrat à durée indéterminée établi en date du 24/06/2022, ce contrat à temps plein avec un horaire variable n'est accompagné d'aucune fiche de paie, de sorte que la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance actuels ne peuvent être analysées.

Quant au versement du mois de mai « aide famille », il ne peut être considéré comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies et la demande est donc refusée».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 42, § 1, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité, et du devoir d'information et de minutie », ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la motivation est inadéquate dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif.

Que l'acte entrepris se borne à faire mention du contrat de travail produit par la requérante et établi dd 24.06.2022 pour déterminer s[i] la requérante entre dans le champ d'application des articles 40 ter et sv de la Loi du 15.12.80.

Qu'il n'a en revanche pas été tenu compte du courrier circonstancié rédigé par le conseil de la requérante dd 10.05.2022 par lequel la requérante faisait état des facultés réelles de son époux et de sa capacité avec les revenus qu'il percevait alors de sa caisse d'allocations de chômage de faire face aux charges du ménage, démonstration à laquelle les époux sont pourtant autorisés dans la stricte application de l'article 42bis de la Loi du 15.12.1980.

Que la motivation est dès lors lacunaire quand elle se borne à observer que le contrat produit n'est prolongé d'aucune fiche de salaire (alors même que le contrat produit était particulièrement récent l'[é]poux de la requérante démontrant en effet qu'il était en passe d'améliorer sa situation financière puisqu'il était à nouveau parvenu à accéder au marché de l'emploi, alors même que le fait pour l'époux rejoint d'émarger au chômage le chômage étant un système contributif ne constituait pas « en soi » une fin de non recevoir au regard des articles 40 ter et 40 bis de la Loi du 15.12.80). [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient également que « l'objectif affiché des autorités nationales et Européennes est de favoriser le regroupement familial tout en évitant que l'intéressé qui obtient un droit de séjour ne devienne une charge pour les autorités publiques ;

Que dans le cas d'espèce la requérant démontre que son époux ne constituait pas, alors même qu'il émargerait au chômage, une charge pour l'État Belge puisqu'il faisait la démonstration que les frais liés à son logement étaient particulièrement modiques de sorte que le ménage disposait d'un disponible suffisant pour assurer au quotidien de sorte que les charges mensuelles du ménage étaient incontestablement absorbées par les revenus et facultés des époux au sens du Code civil ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse a manqué à son devoir de prudence, de minutie et d'information en se bornant à constater l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'évaluer les moyens de subsistance actuels [du regroupant] eu égard au caractère récent de sa mise au travail, alors même que rien ne faisait obstacle à ce qu'elle prenne l'initiative d'interroger la base de données DOSIS pour s'informer de la nouvelle situation professionnelle de l'époux d[e] la requérante.

Que rien n'empêchait la partie adverse, eu égard aux intérêts en présence, d'interpeller la requérante et son époux et de les inviter à fournir un complément d'informations de nature à lui permettre de procéder de manière plus précise à l'évaluation des moyens de subsistance [du regroupant].

Que ce devoir de minutie et d'information s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'ils avaient pris la peine de collaborer à l'établissement des faits en actualisant le dossier de pièces de la requérante.

Que par ailleurs, [le regroupant] n'était pas en mesure de produire matériellement ses fiches de salaire celles-ci n'ayant pas encore été délivrées en juillet 2022 sa mise au travail ne remontant pas à 30 jours calendrier au moment de la communication de ladite pièce à la partie adverse.

Que la décision étant quant à elle postérieure de plus d'un mois à la production [d]e ces pièces la partie adverse avait la possibilité de solliciter un complément d'informations avant de prendre la décision incriminée.

Que dans cette mesure, la posture intellectuelle de la partie adverse entre en contradiction frontale avec les principes sur lesquels elle s'appuie par ailleurs (puisque'elle reconnaît ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour procéder à l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant droit) mais également avec les dispositions légales visées au moyen, l'article 42§1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 lui faisant obligation de procéder à un examen individualisé des données de la cause.[...]

Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 page 78). [...] ».

Elle soutient également que « l'acte attaqué ne se justifie que par le fait que le requérant ne démontre pas (quod non en l'espèce) que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants permettant au couple de ne pas devenir une charge démesurée pour la collectivité publique. Que l'acte attaqué est parfaitement parcellaire puisqu'il se fonde sur des données factuelles erronées ou à tout le moins incomplètes et qu'il était en mesure de compléter et de vérifier, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire de la disposition réglementaire.

Que rien n'empêchait l'administration de formuler une demande à l'intention de la requérante afin de lui permettre de compléter son dossier et de pallier les zones d'ombre qui subsistaient à son estime au dossier administratif.

Qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse d'inviter la partie requérante à la mettre en possession de l'ensemble des données qui lui auraient permis d'examiner sa demande de séjour également sous l'angle de l'article 42§1[,] alinéa 2 de la Loi du 15.12.80.

Que la partie adverse n'a en réalité pas pris soin de mentionner dans la décision entreprise l'article 42 §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 alors que ce dernier lui impose une analyse poussée et

individuelle de la demande si la cellule familiale est déjà effective, ce qui est le cas en l'espèce les époux constituant d'ores et déjà une communauté de vie par ailleurs légalement reconnue.

Que cela ne se peut ;

Que le caractère stéréotypé de la décision entreprise, est-il besoin de le répéter, ne permet pas au requérant d'intelliger de manière précise les raisons qui ont procédé à la prise de cet acte ;

Que pas davantage il ne perçoit en quoi une juste balance des intérêts en présence a pu être effectuée au regard d'une possible violation du droit à la vie privée et familiale qui est consacré par l'article 8 de la CEDH.

Que l'administration s'est abstenue de tout devoir d'information.

Que partant, l'Office des Étrangers a manqué à son obligation de minutie et ne motive pas adéquatement sa décision ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Citant des « enseignements doctrinaux et jurisprudentiels », elle fait valoir que « la décision attaquée refuse à la requérante le droit de se maintenir avec son époux en Belgique, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie; [...]».

[...] le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens du mariage , n'est pas formellement contesté par la partie adverse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Que cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit de sa compagne. [...].

Or, en l'absence d'une motivation précise démontrant que l'autorité a réellement procédé à cette mise en balance, et qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H a été méconnu.

La décision a quo se borne en effet, à constater que le requérant ne peut bénéficier d'un droit au séjour, parce que sa compagne ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants.

Qu'il convient pour le surplus, de rappeler que dans son arrêt MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUGA c. / Belgique du 12.01.2007, la CEDH a précisé que le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par le droit international [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les principes de prudence et de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.2., et a considéré, notamment, que « *si [le regroupant] est actuellement sous contrat à durée indéterminée établi en date du 24/06/2022, ce contrat à temps plein avec un horaire variable n'est accompagné d'aucune fiche de paie, de sorte que la stabilité et la suffisance des moyens de subsistance actuels ne peuvent être analysées* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche du reste du premier moyen, une note de synthèse, datée du 16 août 2022, qui figure dans le dossier administratif, montre que la partie défenderesse a pris en considération le courrier du 10 mai 2022, invoqué. Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard. En tout état de cause, la situation du regroupant ayant changé, d'un statut de bénéficiaire d'allocations de chômage à celui de travailleur, l'argumentation de la partie requérante est sans pertinence, pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, au vu de la motivation de celui-ci.

Dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que la requérante n'avait pas démontré que le regroupant disposait de revenus stables et réguliers, elle n'avait pas à déterminer les moyens de subsistance nécessaires au ménage, au sens de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, puisque cette disposition n'intervient qu'en cas de revenus stables et réguliers, mais insuffisants (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

3.3.2. Sur la seconde branche du moyen, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « rien n'empêchait la partie adverse, eu égard aux intérêts en présence, d'interpeller la requérante et son époux et de les inviter à fournir un complément d'informations de nature à lui permettre de procéder de manière plus précise à l'évaluation des moyens de subsistance [du regroupant] », n'est pas fondée. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

L'argument selon lequel « [le regroupant] n'était pas en mesure de produire matériellement ses fiches de salaire celles-ci n'ayant pas encore été délivrées en juillet 2022 sa mise au travail ne remontant pas à 30 jours calendrier au moment de la communication de ladite pièce à la partie adverse », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est

à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argument selon lequel « rien ne faisait obstacle à ce [que la partie défenderesse] prenne l'initiative d'interroger la base de données DOSIS pour s'informer de la nouvelle situation professionnelle de l'époux d[e] la requérante », il est renvoyé à ce qui précède. Il en est d'autant plus ainsi qu'alors que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un complément d'informations, dans le mois ayant précédé la prise de l'acte attaqué, elle ne démontre aucunement la raison pour laquelle le requérant n'a pas pu lui-même compléter sa demande, au cours du même délai.

Enfin, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la motivation de l'acte attaqué, l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit (voir point 3.3.1.).

3.4.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué.

3.4.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le regroupant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1., la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS